

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

Mardi 6 février 2018 – 1^{ère} visite

Commissariat de police de
Bagnols-sur-Cèze

(Gard)



OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 8

La conduite au commissariat ne s'effectue pas dans des conditions de parfaite discrétion. Il conviendrait que les personnes interpellées soient conduites à l'intérieur du commissariat par un parcours spécifique et ne soit pas amenées à croiser le public dans leurs déplacements.

2. RECOMMANDATION 9

La pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue doit être revue. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.

3. RECOMMANDATION 11

S'il est important pour les conditions de travail du personnel de faire procéder aux travaux de rénovation de leurs vestiaires, sanitaires et salle de restauration, il est indispensable de réaménager les locaux de sûreté qui devraient être déplacés dans une partie de l'établissement éloignée de l'accueil, de la circulation du public et bénéficier d'un espace élargi.

4. RECOMMANDATION 11

Si le commissariat dispose d'un équipement de vidéosurveillance des cellules de garde à vue, leur contrôle effectif dépend de la réactivité et de la disponibilité des agents puisqu'il n'y a pas de bouton d'appel. Les images sont reportées dans le bureau du chef de poste qui cumule cette fonction avec celles d'accueil et de standard alors que la surveillance des cellules et les rondes requièrent disponibilité et extrême vigilance. Il convient de décharger le chef de poste de cette accumulation de tâches qui ne peuvent lui permettre l'attention nécessaire aux personnes captives.

5. RECOMMANDATION : 11

Le respect des droits de la défense impose l'aménagement d'un local pour les entretiens avec les avocats, local qui garantisse la confidentialité des échanges.

6. RECOMMANDATION 12

Des dispositions doivent être prises afin d'améliorer les conditions d'hygiène des personnes gardées à vue qui sont, d'une part, dans l'incapacité d'effectuer une toilette faute de mise à disposition de produits de toilette et, d'autre part, dépendantes des fonctionnaires pour se rendre aux toilettes et accéder à un point d'eau.

7. RECOMMANDATION 13

Conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale, l'imprimé de déclaration des droits remis à toute personne gardée à vue doit être conservé pendant la durée de la mesure, et notamment en cellule.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE BAGNOLS-SUR-CEZE (GARD)

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Philippe Nadal, chef de mission ;
- Chantal Baysse.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Bagnols-sur-Cèze (Gard), le mardi 6 février 2018.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenue administrative.

Cette visite était la première effectuée dans ce service.

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat de police, rue Gentil à Bagnols-sur-Cèze le mardi 6 février 2018 à 9h45. La visite s'est terminée le même jour à 16h15.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'adjointe au commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Bagnols-sur-Cèze qui a présenté les problématiques du commissariat. L'après-midi, le commandant divisionnaire fonctionnel revenu d'une réunion au chef-lieu du département a longuement échangé avec les contrôleurs.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté, décrits dans le présent rapport, se sont entretenus avec le personnel présent mais n'ont pas rencontré de personnes privées de liberté.

L'ensemble des documents demandés a été mis directement ou ultérieurement par courrier électronique, à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue et d'écrou.

Les autorités judiciaires et administratives ont été avisées de la visite par courrier électronique.

A l'issue, il a été organisé une réunion de restitution avec le chef de service au cours de laquelle les constats principaux ont été énoncés par les contrôleurs.

Le 22 février 2018, un rapport de constat a été envoyé au chef de la circonscription de sécurité publique de Bagnols-sur-Cèze, ainsi qu'au procureur de la république de Nîmes. En l'absence de réponse de leur part, le présent rapport reprend l'intégralité des constats effectués lors de la visite.

1.2 UNE PETITE CIRCONSCRIPTION QUI DOIT FAIRE FACE A DES VIOLENCES URBAINES

1.2.1 La circonscription

La circonscription de sécurité publique (CSP) de Bagnols-sur-Cèze n'a compétence territoriale que sur la seule commune de Bagnols-sur-Cèze soit 18 633 habitants¹. Cette commune située au Nord-est du département est la troisième plus peuplée du département du Gard après Nîmes et Alès.

Bagnols-sur-Cèze est située dans une zone de forte activité agricole particulièrement dans le secteur de la viticulture mais également industrielle avec la présence du site nucléaire de

¹ Chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2017, date de référence statistique 1^{er} janvier 2014

Marcoule. A côté d'un habitat traditionnel très ancien au centre-ville, horizontal et pavillonnaire à l'extérieur, on y trouve des grands ensembles verticaux comme la cité sensible des « Escanaux » ou deux quartiers « la Citadelle » ou « la Coronelle ».

Les principales problématiques en matière de délinquance sont les violences urbaines et principalement les incendies de containers d'ordures, les dégradations et les violences entre personnes souvent liées à l'alcoolisation excessive.

La municipalité s'est dotée d'une police municipale composée de seize policiers municipaux armés qui gèrent un centre de surveillance urbaine. Le poste de police municipale se trouve juste en face du commissariat.

La CSP de Bagnols-sur-Cèze dépend de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Gard implantée au chef-lieu. En plus des CSP de Nîmes et de Bagnols-sur-Cèze, la direction départementale du Gard en comprend une troisième celle d'Alès.

Le commissariat de police de Bagnols-sur-Cèze relève de la compétence judiciaire du tribunal de grande instance et de la cour d'appel de Nîmes.

1.2.2 Description des lieux

Le commissariat de police est implanté depuis 1995 dans un immeuble de trois niveaux, appartenant à la municipalité de Bagnols-sur-Cèze, dont la façade principale donne sur l'esplanade André Mourgue et la façade arrière sur la rue Gentil. L'esplanade André Mourgue est une vaste place piétonne située en centre-ville, en hauteur par rapport aux rues qui l'entourent et donc accessible pour les piétons par des escaliers.

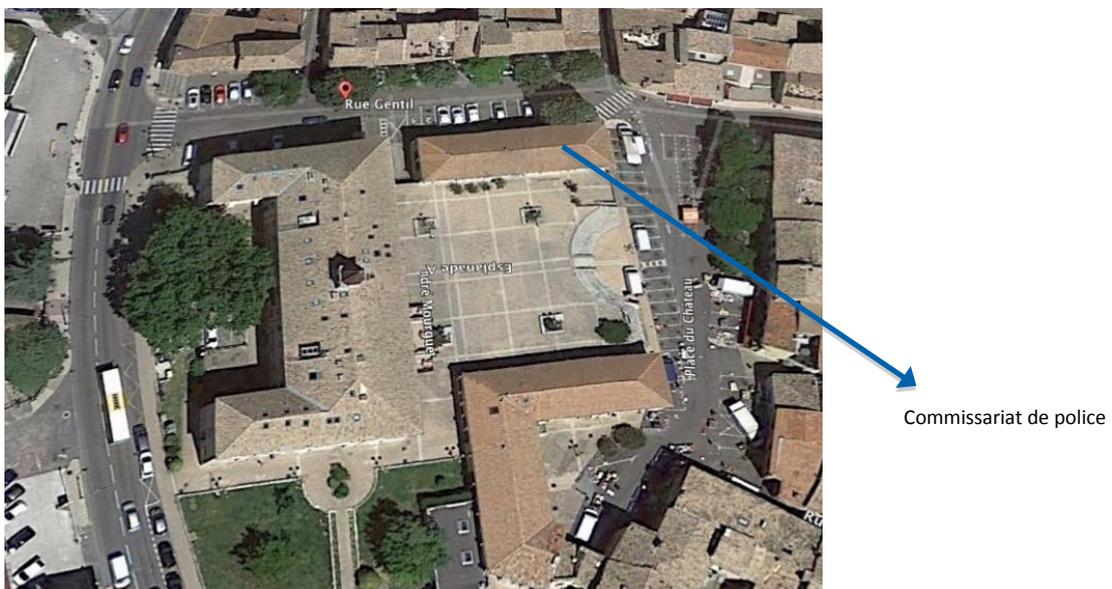


Figure 1 : Esplanade André Mourgue -Vue satellite²

L'immeuble possède deux entrées. L'une, rue Gentil, sur l'arrière est réservée au personnel, la seconde sur l'avant est réservée au public depuis l'esplanade. Le stationnement dévolu aux véhicules de police se trouve dans la rue Gentil, face à l'entrée du personnel.

Lors de la visite, l'immeuble était ainsi agencé :

² Source « Google Earth Pro© »

- à l’entresol, c’est à dire au niveau de la rue Gentil : la salle de restauration des fonctionnaires et leurs vestiaires, l’ensemble étant en cours de travaux au jour de la visite des contrôleurs ;
- au rez-de-chaussée, soit au niveau de l’esplanade : le hall d’accueil, le poste de police, les bureaux du personnel exerçant en tenue et la zone de privation de liberté ;
- au premier étage : le bureau du chef de service, les secrétariats et les bureaux du personnel exerçant en tenue pour des missions de police judiciaire.

Le chef de circonscription a confirmé les informations vues dans la presse locale d’un réaménagement complet de l’entresol à la suite de prescriptions du médecin de prévention de la police nationale. Ces travaux qui débutaient lors de la visite ne concernaient cependant pas la zone de privation de liberté.

L’ensemble de l’immeuble bien que propre est cependant apparu comme ayant un besoin rapide de réfection et de réaménagement.



Figure 2 : le hall d'accueil

1.2.3 Les personnels et l’organisation des services

La circonscription de sécurité publique (CSP) est dirigée par un commandant divisionnaire fonctionnel de police assisté d’une capitaine de police.

Les effectifs de la CSP de Bagnols-sur-Cèze s’élèvent à quarante-neuf fonctionnaires tous corps confondus :

- deux membres du corps de commandement ;
- quarante et un membres du corps d’encadrement et d’application ;
- trois adjoints de sécurité (ADS) ;
- trois agents administratifs.

Dans l’effectif treize policiers possèdent la qualification judiciaire de l’article 18 du code de procédure pénale « officiers de police judiciaire (OPJ) », soit deux membres du corps de commandement³ et onze du corps d’encadrement et d’application⁴.

Le chef de service, commandant de police, a autorité sur deux unités opérationnelles :

- l’unité d’intervention, d’aide et d’assistance de proximité ;

³ Les officiers de police : lieutenant, capitaine et commandant de police

⁴ Les gradés et gardiens de la paix : gardien de la paix, brigadiers, brigadiers chefs et majors de police.

– la brigade de sûreté urbaine (BSU).

** l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité*

Dirigée par une capitaine de police, qui est également l'adjointe du chef de service, cette unité est composée de deux structures :

- l'unité d'intervention et de police-secours - vingt-sept policiers ou adjoints de sécurité - qui regroupe les brigades de jour et de nuit dont la vocation est d'assurer 24 heures sur 24 et 365 jours par an les missions de police-secours et de protection des biens et des personnes ;
- le groupe d'appui judiciaire (GAJ) -cinq policiers- qui prend en charge la police administrative, les missions de police judiciaire relatives au contentieux du code de la route, ainsi que les affaires judiciaires d'un faible volume pénal et la réception des plaintes.

** La brigade de sûreté urbaine (BSU)*

Dirigée par un major de police et composée de neuf policiers, dont huit officiers de police judiciaire, elle prend en compte l'essentiel de l'activité judiciaire de la circonscription. Les policiers de la BSU exercent leurs missions en tenue civile.

Les policiers affectés à la BSU exercent en rythme hebdomadaire classique avec une coupure en mi-journée.

Chaque officier de police judiciaire de la BSU assure à tour de rôle la permanence judiciaire de la circonscription pendant une semaine complète du vendredi 8h au vendredi 8h. Cette permanence s'exerce en dehors des heures de bureau par une astreinte à domicile.

Cependant, aux heures de nuit, les chefs de poste de la CSP de Bagnols-sur-Cèze avisent en premier lieu de tout événement le chef de quart de nuit de la direction départementale à Nîmes. Cet officier de police décide alors en fonction des éléments qui lui sont fournis si une personne interpellée doit être remise en liberté immédiatement, avec éventuellement une convocation pour le lendemain, ou s'il faut envisager une mesure de privation de liberté.

Dans la deuxième hypothèse, il est fait appel à l'officier de police judiciaire de Bagnols-sur-Cèze d'astreinte qui sera prévenu et invité à prendre la suite des investigations à diligenter.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'était pas possible en raison des délais de route (environ une heure) entre Nîmes et Bagnols-sur-Cèze que l'OPJ de Nîmes vienne à Bagnols-sur-Cèze placer une personne en garde à vue.

Au niveau de l'activité judiciaire, le commissariat de police de Bagnols-sur-Cèze peut se voir dessaisi par le parquet de Nîmes d'une enquête au profit du service régional de police judiciaire de Montpellier (Hérault) qui possède un service décentralisé appelé « antenne » à Nîmes. Il a cependant indiqué que cette procédure n'était que très rarement utilisée par le parquet.

1.2.4 La délinquance

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2016	2017
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	1 125	1 156
Délinquance de proximité	431	435
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	42,22 %	48,18 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	15,31 %	9,20 %
Personnes mises en cause (total)	377	406
<i>dont mineurs mis en cause</i>	94	74
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	108	103
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	28,64 %	25,36 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	26	15
Personnes gardées à vue (total)	134	118
Mineurs gardés à vue	28	10
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	20,90 %	8,5 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	9	13
<i>% par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	6,71 %	11,01 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	94	110

Le taux de placement en garde à vue, soit le rapport entre les personnes gardées à vue sur l'ensemble des mis en cause (hors délits routiers) s'établit à 28,64 % en 2016 puis à 25,36 % en 2017. Il s'agit d'un taux particulièrement bas qui met en évidence un usage modéré de la privation de liberté ainsi que la mise en place de structures d'enquête permettant une prise en compte individualisée des personnes interpellées.

A titre de comparaison, le taux peut être deux à trois supérieur dans certains commissariats où l'officier de police judiciaire de nuit trop isolé doit se contenter de notifier des mesures de garde à vue pour tout motif et pour toute personne interpellée même les mineurs.

1.2.5 Les directives

Les contrôleurs ont examiné les dernières notes de service locales consacrées à la problématique des personnes privées de liberté :

- la note en date du 20 janvier 2016 désigne la capitaine de police, chef de l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité en qualité d'officier de garde à vue ;
- la note datée du même jour précise les modalités de surveillance des personnes privées de liberté et pose entre autres le principe de l'utilisation d'un seul escalier pour rejoindre les étages, celui situé à proximité des cellules de garde à vue ;
- la note 22467 du 28 décembre 2016 rappelle les modalités de tenue des registres du commissariat dont ceux relatifs à la privation de liberté.

1.3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SOUFFRENT DE L'INADAPTATION DES LOCAUX

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

Comme indiqué *supra* (cf. § 1.2.2) le commissariat de Bagnols-sur-Cèze dispose de deux entrées. Les personnes interpellées entrent depuis le parking des véhicules de police de la rue Gentil par la porte réservée au service. Si cet accès leur est spécifique, la sortie des véhicules s'effectue cependant en pleine rue à la vue des passants.



Figure 3 : entrée des personnes interpellées⁵

L'escalier qui donne accès au premier étage ne garantit pas plus de confidentialité puisqu'il débouche dans le couloir principal du commissariat où circule le public. L'exiguïté des locaux ne permet pas de disposer d'un espace d'attente avant la décision éventuelle d'une garde à vue, les personnes interpellées sont donc emmenées directement dans le bureau de l'officier de police judiciaire. Selon les propos rapportés, le menottage ne serait pas systématique et dépendrait des circonstances de l'interpellation.

Recommandation

La conduite au commissariat ne s'effectue pas dans des conditions de parfaite discrétion. Il conviendrait que les personnes interpellées soient conduites à l'intérieur du commissariat par un parcours spécifique et ne soit pas amenées à croiser le public dans leurs déplacements.

b) Les fouilles

Les personnes interpellées subissent une fouille par palpation avant d'être éventuellement menottées et de monter dans le véhicule de police.

⁵ Photo source « Google Street© »

Les fonctionnaires rencontrés ont rapporté que des fouilles par palpation étaient effectivement pratiquées sur la voie publique et, qu'après la décision d'un OPJ de placement en garde à vue, une fouille dite de sécurité, sans déshabillage de la personne, était opérée.

La fouille de sécurité consiste dans une palpation (poches vidées) réalisée par un fonctionnaire du même sexe ; une « raquette⁶ » de détection peut être également utilisée. La traçabilité des opérations de menottage n'est pas assurée dans les registres mais uniquement dans les procès-verbaux d'interpellation.

En l'absence de local spécifique, la fouille est effectuée par un agent du même sexe dans un bureau, derrière l'accueil, qui est à la fois local de stockage des armes mais également celui où sont positionnés le coffre ainsi que la colonne de casiers destinés aux affaires personnelles des captifs. La confidentialité y est néanmoins respectée.

c) La gestion des objets retirés

Les objets prohibés pour des raisons de sécurité – notamment, les lacets, les cordons ou toute autre chose jugée dangereuse – sont retirés, de même que les sommes d'argent liquide et les objets de valeur. Les personnes conservent en cellule leurs chaussures sans lacets. Les affaires personnelles sont conservées dans des casiers fermés à clé. Les numéraires sont conservés dans un coffre fermé par une clé sous la responsabilité du chef de poste.

Le retrait du soutien-gorge des femmes et des lunettes est systématique, sans appréciation aucune du caractère dangereux de ces objets. S'agissant du soutien-gorge, il n'est pas restitué pour les auditions, ne respectant pas la dignité des personnes.

Les lunettes sont restituées pour les auditions. L'inventaire des objets retirés est établi de manière contradictoire, à l'entrée et à la sortie, et fait l'objet d'une consignation sur le registre administratif du poste (cf. *infra* § 1.5.2).

Recommandation

La pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue doit être revue. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne.

1.3.2 Les locaux de sûreté

L'exiguïté et l'inadaptation des locaux du commissariat compromettent la discrétion indispensable à l'accueil des personnes interpellées. Ils sont situés dans le couloir principal au sein des locaux accueillant le public, à proximité immédiate du comptoir d'accueil qui est aussi le bureau du chef de poste.

Une porte coulissante vitrée, occultée par un film, ouvre sur un espace minimal comportant deux cellules de garde à vue, une geôle et un WC à la turque. Le papier toilette est posé sur une petite étagère à l'extérieur des toilettes.

Ce dernier espace est pourvu en hauteur d'un pommeau fixe de douche coulant directement sur les sanitaires et, face à la cuvette, d'un jet permettant de la nettoyer. La mise en fonction de ces deux sources d'eau se fait à l'aide de deux manettes placées à l'extérieur.

⁶ Il s'agit d'un détecteur de métaux portatif.

En revanche, le seul lavabo accessible est celui des toilettes du personnel vers lequel les personnes seraient conduites à la demande. Cette démarche nécessite de sortir des locaux de sûreté pour emprunter le couloir principal où est sont situés ces sanitaires et où circule le public.

a) Les cellules de garde à vue

Les deux cellules de garde à vue (d'une surface d'environ 3 m²) sont pourvues de portes vitrées totalement rayées ; elles sont équipées d'un bat-flanc en béton sur lequel est posée une couverture propre. Très vétustes et dégradées, les cellules sont toutefois propres.



Figure 4 : les deux cellules de garde à vue

b) La geôle de dégrisement

Une geôle de dégrisement, dotée de toilettes à la turque, sans bouton d'appel et sans surveillance par caméra, complète les locaux.



Figure 5 : la geôle de dégrisement

Recommandation

S'il est important pour les conditions de travail du personnel de faire procéder aux travaux de rénovation de leurs vestiaires, sanitaires et salle de restauration, il est indispensable de réaménager les locaux de sûreté qui devraient être déplacés dans une partie de l'établissement éloignée de l'accueil, de la circulation du public et bénéficier d'un espace élargi.

1.3.3 La surveillance

Ni les cellules de garde à vue ni la geôle ne sont équipées de bouton d'appel. Les cellules sont surveillées par un système de vidéosurveillance, dont les images sont visionnées par le chef de poste. Ces images sont enregistrées et conservées durant un mois avant d'être détruites. En tout état de cause, une personne en garde à vue qui doit se désaltérer ou aller aux toilettes doit crier pour se faire entendre.

Les personnes en ivresse publique et manifeste placées dans la geôle sont surveillées quant à elles par des rondes dont les listings témoignent qu'elles sont effectuées toutes les quinze minutes.

Recommandation

Si le commissariat dispose d'un équipement de vidéosurveillance des cellules de garde à vue, leur contrôle effectif dépend de la réactivité et de la disponibilité des agents puisqu'il n'y a pas de bouton d'appel. Les images sont reportées dans le bureau du chef de poste qui cumule cette fonction avec celles d'accueil et de standard alors que la surveillance des cellules et les rondes requièrent disponibilité et extrême vigilance. Il convient de décharger le chef de poste de cette accumulation de tâches qui ne peuvent lui permettre l'attention nécessaire aux personnes captives.

a) Les locaux annexes

Comme indiqué *supra* les locaux de ce commissariat sont si exigus et inadaptés à cette fonction qu'il n'est pas envisageable en l'état de destiner un bureau à l'entretien avec un avocat. Ces derniers utilisent la salle de réunion ou un bureau dont les occupants sont absents momentanément.

Recommandation :

Le respect des droits de la défense impose l'aménagement d'un local pour les entretiens avec les avocats, local qui garantisse la confidentialité des échanges.

S'agissant du médecin, dans la mesure où toutes les personnes, qu'elles soient en écrou pour ivresse publique et manifeste ou qu'elles aient sollicité une consultation, sont conduites aux urgences de l'hôpital de Bagnols-sur-Cèze, l'aménagement d'un local n'apparaît pas nécessaire.

1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Le commissariat ne dispose pas d'un local spécifique aux opérations d'anthropométrie. Selon les propos rapportés, à la suite des travaux en cours à l'entresol, un local sera dédié à cette fonction et utilisé également pour les fouilles.

1.3.5 Hygiène et maintenance

Ainsi que mentionné *supra*, le commissariat ne dispose pas de nécessaires d'hygiène et malgré l'aménagement d'une douche dans les wc des locaux de sûreté, aucune possibilité de toilette n'est offerte.

Les couvertures sont nettoyées régulièrement par la blanchisserie de l'hôpital de Bagnols-sur-Cèze avec lequel le commissariat a passé une convention.

Les locaux se sont globalement révélés propres et bien entretenus par la société de nettoyage *ONET* intervenant quotidiennement sur zone ; il est indiqué qu'un nettoyage approfondi est assuré une fois par mois.

Recommandation

Des dispositions doivent être prises afin d'améliorer les conditions d'hygiène des personnes gardées à vue qui sont, d'une part, dans l'incapacité d'effectuer une toilette faute de mise à disposition de produits de toilette et, d'autre part, dépendantes des fonctionnaires pour se rendre aux toilettes et accéder à un point d'eau.

1.3.6 L'alimentation

Quatre catégories de barquettes de repas, dont les dates de limite de consommation sont éloignées, sont entreposées dans un placard situé dans la salle de restauration du personnel à l'entresol. A proximité, un four à micro-ondes est spécifiquement destiné au réchauffage de ces barquettes. Des sachets de biscuits et des briquettes de jus d'orange complètent le stock. Les couverts et gobelets sont en plastique. L'alimentation en eau se fait à la demande.

1.3.7 Les auditions

Les officiers de police judiciaire conduisent les auditions dans leurs bureaux.

Outre qu'elle détériore les conditions de travail des fonctionnaires, l'exiguïté constatée de certains bureaux ne permet pas le respect minimal de la confidentialité pourtant nécessaire.

A noter qu'il en est de même pour le bureau des plaintes où travaillent conjointement trois agents.

1.4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE APPARAIT EFFECTIF NOTAMMENT DANS LES DELAIS TRES COURTS D'INTERVENTION DES MEDECINS

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Les officiers de police judiciaire (OPJ) utilisent le logiciel spécifique à la police LRPPN⁷ 3 dont ils maîtrisent le fonctionnement.

La notification des droits de la personne placée en garde à vue qui, sauf comportement le nécessitant, n'est pas menottée, est assurée dans le bureau de l'OPJ en charge de l'enquête en l'absence de bureau réservé à cet usage au rez-de-chaussée.

⁷ Logiciel de rédaction de procédures de la police nationale

La personne placée en garde à vue est ainsi formellement informée de l'ensemble de ses droits, tels qu'ils apparaissent au cours du déroulé du procès-verbal, évitant ainsi tout oubli ou mauvaise mise en œuvre.

Les informations suivantes lui sont également notifiées :

- la qualification juridique, la date et le lieu présumé des faits ;
- les motifs retenus par l'OPJ pour justifier le placement en garde à vue ;
- la possibilité de consulter les pièces de la procédure auxquelles l'avocat accède.

Les contrôleurs ont constaté que la mention de chacun de ces droits est correctement portée autant sur le procès-verbal de notification que sur celui de fin de garde à vue qui en synthétise le déroulement. Chacun des procès-verbaux est émargé par la personne gardée à vue et en cas de refus de signature, mention en est faite.

Conformément aux exigences légales l'imprimé synthétisant l'ensemble des droits est remis, à la fin de la notification, à l'intéressé mais il lui est repris pour être remisé avec la fouille dès lors que la personne retourne en cellule.

S'agissant des personnes interpellées en état d'ivresse, leurs droits sont notifiés dès qu'elles sont en état de comprendre. La durée du dégrisement est évidemment prise en compte dans le temps de la garde à vue.

Recommandation

Conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale, l'imprimé de déclaration des droits remis à toute personne gardée à vue doit être conservé pendant la durée de la mesure, et notamment en cellule.

1.4.2 Le recours à un interprète

L'opportunité de faire appel à un interprète appartient à l'officier de police judiciaire qui apprécie le niveau de compréhension en langue française de la personne qu'il souhaite auditionner. Il est alors fait appel aux interprètes habilités par la cour d'appel dont les enquêteurs possèdent la liste.

En cas de difficultés pour des langues très peu usitées, il est fait appel –en accord avec le parquet– à la légion étrangère dont le 1^{er} régiment étranger de génie est stationné à Laudun-l'Ardoise à proximité immédiate de Bagnols-sur-Cèze. Dans ce cas, le légionnaire pratiquant la langue en question prête serment avant d'effectuer sa mission. L'examen du registre de garde vue ne fait pas apparaître d'appels très fréquents à des interprètes.

1.4.3 L'information du parquet

Le parquet de Nîmes a séparé, pour le traitement du judiciaire en temps réel, les affaires mettant en cause les majeurs et celles concernant les mineurs. Il y a donc deux permanences et plusieurs boîtes à lettres dédiées pour les courriers électroniques. Lorsqu'une procédure concerne à la fois des majeurs et des mineurs, la priorité est toujours donnée au parquet des mineurs pour rendre compte des investigations.

L'information du parquet lors du placement en garde à vue s'effectue pour les personnes majeures la plupart du temps par envoi d'un courrier électronique. Cependant les enquêteurs avisent par téléphone en case de difficultés ou d'affaires particulières quelle qu'en soit la nature.

Pour les mineurs, l'avis est effectué le plus souvent par téléphone. Il a été indiqué que dès lors qu'un mineur était susceptible de passer la nuit au commissariat, l'échange téléphonique et l'autorisation du parquet avaient un caractère obligatoire.

Il n'a pas été fait mention de difficultés particulières pour les échanges téléphoniques avec le parquet.

1.4.4 Le droit de se taire

Le droit est systématiquement notifié mais très peu utilisé.

1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

L'information est le plus souvent donnée par téléphone rapidement après la notification des droits ; un message est laissé sur le répondeur après appel infructueux. La notification de cette information est transcrite sur un procès-verbal qui en précise les modalités.

Il n'a été signalé aucun incident à la suite d'une telle information limitée à l'annonce du placement en garde à vue. L'examen du registre de garde à vue a fait apparaître que pour trente personnes gardées à vue, douze ont demandé à faire usage de leur droit d'aviser un parent ou leur employeur, le délai moyen d'avis à la famille s'établit à trente-sept minutes.

1.4.6 L'information des autorités consulaires

Le droit pour la personne gardée à vue de nationalité étrangère de demander à ce que le consulat de son pays soit informé de son placement lui est rappelé lors de la notification des droits. Selon les informations recueillies, aucune personne placée en garde à vue ni même en retenue administrative n'a souhaité faire usage de ce droit, nombre de ressortissants étrangers ne voulant pas que leur pays d'origine soit au courant de la procédure en cours.

1.4.7 L'examen médical

Les examens médicaux simples, ceux qui ne nécessitent pas de spécialisation en médecin légale, sont effectués par les médecins des urgences du centre hospitalier de Bagnols-sur-Cèze proche géographiquement. Les relations entre les deux administrations seraient excellentes et les policiers n'ont pas à constater de délai d'attente trop long pour que les personnes privées de liberté soient examinées aux urgences.

Pour les examens relevant de la médecine légale, c'est l'unité médico judiciaire (UMJ) de Nîmes qui s'en charge mais ne se déplace pas. Dans ces cas-là, la personne retenue est amenée à Nîmes par les policiers pour l'examen médical. Il faut souligner que les victimes d'infraction sont également examinées à Nîmes par l'UMJ.

L'examen des registres de garde à vue a fait apparaître que pour trente personnes l'examen médical a été demandé à quatorze reprises soit dix fois par l'officier de police judiciaire et quatre fois par la personne gardée à vue et que le délai moyen entre la demande d'examen médical et la visite du médecin est d'une heure et deux minutes.

1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Les policiers ont à leur disposition un numéro de téléphone leur permettant de joindre celui des avocats que le barreau de Nîmes a désigné comme assurant la permanence. Les OPJ indiquent avoir eu parfois quelques difficultés : certains avocats éloignés géographiquement peineraient parfois à venir. Il a fallu à ce niveau l'intervention du parquet mais le problème serait réglé, un

accord étant intervenu avec un cabinet implanté à Bagnols-sur-Cèze disposé à suppléer aux carences de leurs confrères nîmois.

L'examen du registre de garde à vue fait apparaître un nombre particulièrement faible de personnes ayant sollicité l'assistance d'un avocat, trois sur trente.

1.4.9 Les temps de repos

Les temps de repos apparaissent dans le registre de garde à vue.

1.4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Comme indiqué *supra* § 1.4.3, le parquet des mineurs de Nîmes est particulièrement vigilant sur les mesures de privation de liberté concernant les mineurs, notamment sur leur maintien en garde à vue la nuit.

1.4.11 Les prolongations de garde à vue

En cas de prolongation de garde à vue la présentation devant le magistrat du parquet s'effectue à l'aide de la visioconférence implantée au siège de la compagnie de gendarmerie de Bagnols-sur-Cèze qui met à disposition ses locaux au commissariat.

Lorsque le cas se présente pour les mineurs, il est également fait usage de la visioconférence. L'examen des statistiques et du registre de garde à vue fait apparaître un faible taux de prolongation de garde à vue au-delà des premières vingt-quatre heures.

1.5 LES REGISTRES APPARAISSENT BIEN TENUS ET REGULIEREMENT CONTROLES MAIS DES PROGRES SONT POSSIBLES DANS L'UNIFORMISATION DES DONNEES

1.5.1 Le registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours au jour de la visite. Il a été ouvert le 1^{er} janvier 2018 et paraphé par le commandant chef de circonscription. La première mesure de garde à vue enregistrée est datée du 7 janvier 2018 feuillet 1, la dernière en date 27 janvier 2018, feuillet 10. Il s'agit du registre classique en usage dans tous les services de police de province.

Les contrôleurs ont également examiné le précédent registre numéroté 2/2017 ouvert le 12 octobre 2017 feuillet 1 et terminé feuillet 30 le 31 décembre 2017.

Il a été examiné le contenu des mentions pour les trente dernières mesures de garde à vue prises à partir du 13 novembre 2017 jusqu'au 27 janvier 2018. Certains des résultats portés ci-dessous n'ont pu être établis que sur des données partielles, en raison notamment de l'absence des heures de fin de garde à vue :

- vingt-quatre hommes majeurs, deux hommes mineurs, quatre femmes majeures sont concernés ;
- deux gardes à vue ont été prolongées, les deux dans la même affaire grave de violences urbaines ;
- la moyenne de durée de garde à vue s'établit à onze heures et quarante-quatre minutes ;
- la moyenne de durée de gardes à vue non prolongées s'établit à dix heures ;
- sur les trente personnes, douze ont passé une nuit au commissariat, aucune n'y est restée deux nuits ;

- douze personnes ont demandé à faire usage de leur droit d’aviser un parent ou leur employeur ;
- le délai moyen d’avis à la famille s’établit à trente-sept minutes et le renseignement apparaît systématiquement ;
- seules trois personnes ont demandé à être assistées par un avocat ;
- l’examen médical a été demandé à quatorze reprises soit dix fois par l’officier de police judiciaire et quatre fois par la personne gardée à vue ;
- le délai moyen entre la demande d’examen médical et la visite du médecin est d’une heure et deux minutes ;
- il n’est jamais fait mention d’une demande d’exercice du droit au silence, ni à un recours à l’interprète ;
- sept personnes ont été déférées au parquet de Nîmes à l’issue de leur garde à vue ;
- la signature de la personne gardée à vue et celle de l’officier de police judiciaire ne sont jamais manquantes ;
- si globalement les registres sont très correctement tenus et renseignés, il apparaît sur celui de 2018 deux carences dans la date de remise en liberté (feuillet 8 et 9), la même remarque s’appliquant aux feuillets 12 et 13 sur le registre 2/2017 ;
- les registres portent trace de plusieurs contrôles hiérarchiques administratifs et le procureur adjoint de la république de Nîmes a également visé chacun des deux registres.

1.5.2 Le registre administratif du poste

Ce registre comporte 151 mentions en 2016 pour 129 en 2017 (103 concernant des délits de droit commun et 26 des délits routiers). A noter que seuls sept mineurs y figurent en 2017.

Du 1^{er} janvier au 6 février 2018, le registre administratif du poste regroupe dix mentions dont trois concernent des femmes. Cinq personnes ont passé la nuit en cellule mais aucune prolongation de garde à vue n’est à noter.

Les renseignements qui y figurent concernant le quotidien (repas, avocat, médecin, inventaire etc.) et l’identification de l’agent sont inscrits de manière tout à fait fluctuante, allant d’une page d’informations à cinq lignes. Il serait opportun que le commissariat se dote d’un registre pré-imprimé de manière à ce que les agents renseignent l’ensemble des items nécessaires à sa compréhension de manière plus uniforme.

1.5.3 Le registre d’écrou

Ouvert en 2014, le registre d’écrou est jusqu’à janvier 2018 strictement consacré aux ivresses publiques et manifestes (IPM). Depuis cette date, quelques erreurs s’y sont glissées : on y trouve un mandat d’amener et une retenue judiciaire qui devraient être mentionnées dans le registre *infra*.

1.5.4 Le registre de retenues au service

Un registre dit de « retenues au service », ouvert le 5 janvier 2016 par le commandant responsable du commissariat, répertorie les retenues judiciaires et les mandats d’amener. Les billets de retenue y sont collés. Il ne porte que trois mentions en 2017 (deux mandats d’arrêt et une retenue judiciaire) et deux en janvier 2018 (une révocation de sursis avec mise à l’épreuve

et une exécution de jugement). Outre les billets de retenue, le registre est complété par les éléments relatifs à l'exercice des droits et aux repas.

1.6 **LES CONTROLES HIERARCHIQUES ADMINISTRATIFS ET JUDICIAIRES APPARAISSENT FREQUENTS ET EFFICIENTS.**

La relative bonne tenue des registres qui sont régulièrement visés par la hiérarchie du commissariat mais aussi par l'autorité judiciaire attestent d'un suivi rigoureux des mesures de privation de liberté, comme également la nécessité d'un accord du parquet pour laisser un mineur une nuit entière au commissariat.

1.7 **UN USAGE MODERE DE LA PRIVATION DE LA LIBERTE ET DES VRAIS CONTROLES HIERARCHIQUES SONT LES POINTS POSITIFS D'UN CONSTAT A COTE DE PRATIQUES A PROSCRIRE ET DE LOCAUX A RENOVER QUI EN CONSTITUENT LES POINTS NEGATIFS**

Le commissariat de police est apparu comme un service bien tenu où l'utilisation de la privation de liberté est manifestement réfléchi avant d'être mise en œuvre. Il est regrettable dans ce contexte favorable que les locaux ne soient pas mieux agencés et que les travaux envisagés ne concernent pas la zone de privation de liberté.

Il importe aussi de prendre en compte les prescriptions du code de procédure pénale et de la direction générale de la police nationale pour l'imprimé des droits qui ne doit pas être retiré en cellule et la pratique attentatoire à la dignité des femmes de leur ôter systématiquement leur soutien-gorge.